



# REGLEMENT INTERIEUR Madinina Pilot Club

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 15 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

Les différents tarifs (hors droit d'entrée et cotisation annuelle) sont fixes par le bureau directeur.

### 1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

### 1.3. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.



L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédant alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou cause à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

## **2. DU PERSONNEL**

### **2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Le personnel salarié et/ou bénévole comprend:

- les instructeurs,
- le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé),
- le charge d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants.



Le président fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le président.

## **2.2. DES INSTRUCTEURS**

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

## **2.3. DU RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE)**

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

## **2.4. DU CHARGE D'EXPLOITATION (SECRETARIAT)**

Le charge d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club.

## **3. DES PILOTES**

### **3.1. PARTICIPANTS**

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations (MPC et FFA).



En application du 2.2., l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

### **3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES**

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Les pilotes doivent demander à subir périodiquement un vol de contrôle. Ce vol de contrôle devra dater de moins de 12 mois. (6 mois si le pilote a effectué moins de cinq heures depuis le dernier vol de contrôle).

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est instamment recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par mois et dix heures de vol par an.

### **3.3. RESERVATIONS**

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association et disposer sur son compte d'au moins la valeur du vol envisagé.

Aucun vol ne pourra s'effectuer si le compte du membre présente un solde nul ou négatif, sauf dispositions spéciales appliquées par le bureau directeur.

#### **3.3.1 Minimum d'heures**

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition pour une durée d'une journée entière ou plus, il lui est recommandé d'effectuer un minimum de 1h00 de vol par jour d'immobilisation.

Si ce minimum n'est pas atteint il lui sera appliqué lors de la facturation une majoration compensatrice, équivalente au temps de vol manquant.

Exemples :

Immobilisation : 1 journée

Temps de vol effectif : 00h45

Majoration compensatrice : 00h15

Total à facturer : 1H00

Immobilisation : 1 journée

Temps de vol effectif : 1H15

Majoration compensatrice : sans objet

Total à facturer : 1H15



Immobilisation : 3 journées  
Temps de vol effectif : 2H00  
Majoration compensatrice : 1H00  
Total à facturer : 3H00

### 3.3.2. Annulation des réservations.

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 48 heures.

Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive représentant 15% du tarif plein coque nue pour la durée du vol envisagé (pour l'aéronef et éventuellement pour l'instructeur).

Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera double.

### 3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée.

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits pour des raisons indépendantes de la volonté du membre ou cas de force majeure, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club. Dans le cas contraire une pénalité équivalente à 50% du tarif plein coque nue sera appliquée.

## 3.4. FORMALITES AVANT ET APRES VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter sa licence ainsi que son carnet de vol.

Le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante :

- durée indiquée par le totalisateur du compte-tours moteur

L'essence effectuée au cours d'un voyage sera déduite de la facture relative au(x) vol(s) concerné(s) sur présentation de la ou des factures de carburant ou/et lubrifiant. Ces déductions se feront en Franc français au cours officiel de la devise indiquée sur la ou les factures, au jour de la facturation MPC.

Après chaque vol, tout pilote doit:

- mettre les protections prévues en place, abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).
- Effectuer toutes les manœuvres de rangement au parking sur les marques réservées, à l'aide de la fourche de manœuvre, moteur à l'arrêt, magnétos et contact coupés.



Pour tout voyage, il est demandé au pilote:

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires inhérents à la régularisation de sa situation lui seront décomptés,
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.

#### **4. DES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES**

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ...etc.), les pilotes nominativement désignés.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

#### **5. PROCEDURE D'EXCLUSION**

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que :

L'exclusion pourra être prononcée par le comité directeur dans les cas suivants :

- Non paiement des cotisation échues, dans un délais de 60 jours à compter de l'accusé de réception du courrier de relance.
- Non respect intentionnel ou non d'une quelconque disposition du présent règlement.
- Animation et diffusion d'un esprit anti-associatif au sein du club.
- Provocation de trouble et de désordre au sein de l'aéroclub ou lors des manifestations organisées par ce dernier.
- Faute grave ayant entraînée ou non des conséquences préjudiciables pour lui même ou pour un tiers.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même avant que ladite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.



La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- préciser devant quelle instance (comité directeur ou commission) elle aura lieu,
- comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix.

**Règlement intérieur établi et approuvé par le comité directeur du 20/11/2010, en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale.**

*Pour le comité directeur*

*Le président*

**Yves DESIRE**